

PRIMA SESSIONE URDINARIA DI U 2021  
1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021  
25 È 26 DI MARZU DI U 2021  
25 ET 26 MARS 2021

**REPONSE DE MONSIEUR FRANCOIS SARGENTINI  
A LA QUESTION DEPOSEE PAR LE GROUPE  
PARTITU DI A NAZIONE CORSA**

**OBJET : Transfert des compétences et régionalisation des droits de la chasse**

Comme vous le précisez dans la question, en 2009, les chasseurs ont souhaité que les prérogatives actuelles du Préfet et du Ministre relatives aux dates de chasse soient demain celles du Président du Conseil exécutif de Corse.

Un transfert de compétence a été demandé par délibération de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009. Le Premier Ministre a été rendu destinataire de cette demande le 7 janvier 2010.

En 2013, une motion a été déposée pour relancer la démarche, restée sans suite.

Aujourd'hui la demande des Fédérations Départementales des Chasseurs (F.D.C.) est plus globale. En effet, elles souhaitent que les règles relatives à la chasse soient adaptées à la Corse et par conséquent qu'il y ait une réglementation particulière pour notre île comme cela est prévu par le Code de l'Environnement pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Pour ce faire, lors de la réunion du 16 mars 2016 à la Collectivité Territoriale de Corse entre les représentants des chasseurs et le Président du Conseil exécutif il a été décidé de réactiver la commission régionale de réflexion sur la chasse mise en place en 2009.

Un groupe de travail « Chasse » composé de l'Office de l'Environnement de la Corse (O.E.C.) et des services techniques des Fédérations Départementales des Chasseurs (F.D.C.) a été créé. Il s'est réuni le 15 juin 2017 afin d'établir une liste des thèmes de travail à aborder lors de la commission, et s'est accordé sur les thèmes suivants :

**- L'incohérence juridique au niveau des statuts juridiques de 3 espèces le mouflon et le cerf de Corse et la corneille mantelée.**

Le cerf et le mouflon de Corse sont protégés au niveau européen (annexe IV de la Directive dite « Habitats »). Cette protection n'était à l'époque pas reprise dans le droit français, elle l'a depuis été pour le mouflon.

A contrario la corneille mantelée protégée sur tout le territoire français devrait figurer sur la liste des espèces dont la chasse est autorisée puisqu'elle est absente du continent mais très répandue en Corse.

**- Le droit de chasse.**

La gestion de la chasse dans l'île doit se faire au niveau communal, voire intercommunal, mais la forte indivision foncière que connaît la Corse rend difficile voire impossible au niveau communal un regroupement tangible des droits de chasse qui dans le droit actuel appartiennent aux propriétaires.

### **- La réglementation de la chasse.**

Afin d'asseoir une réelle cohérence, un bloc de compétences (nuisibles, dates, dégâts...) par rapport à l'organisation de la chasse en Corse doit être demandé.

### **- La police de la chasse.**

Aucune gestion de la faune sauvage et de ses habitats ne peut être efficace sans une surveillance accrue des territoires mais les effectifs des établissements compétents sont insuffisants.

### **- Le contrôle des chasseurs extérieurs à la Corse.**

### **- La régression en cours du territoire de chasse insulaire**

La fermeture des milieux ainsi que l'urbanisation croissante des plaines font que l'île offre de moins en moins d'habitats ouverts et diversifiés favorables en particulier au petit gibier.

A l'occasion de la venue, pour la première fois en Corse, monsieur Schraen du Président de la Fédération Nationale des Chasseurs le 23 octobre 2017 une réunion du groupe « chasse » s'est tenue sous l'égide du Président du Conseil exécutif. La mise en place d'une commission sur la chasse a été discutée ainsi que les différents thèmes dont elle pourrait débattre.

Depuis le groupe « Chasse » a poursuivi ses travaux sur les différents sujets.

Les démarches nécessaires à la protection du cerf et du mouflon ont été réalisées par l'O.E.C et ses partenaires.

Le mouflon est, depuis mars 2019, classée espèce protégée. Ce n'est toujours pas le cas pour le cerf malgré de nombreux courriers des FDC et du Parc Naturel de Corse et récemment du Président de l'O.E.C.

Le groupe de travail « Grands Ongulés » animé et coordonné par l'O.E.C s'est réuni à ce sujet le 24 février dernier. Des questions précises sur le statut et ses conséquences vont remonter au Ministère par l'intermédiaire de la DREAL de Corse. De plus un travail va débuter sur la gestion du cerf et de ses dégâts en Sardaigne.

Une étude juridique du droit de chasse en Corse a été réalisée par la Fédération Régionale des chasseurs avec le soutien technique et financier de l'O.E.C, malheureusement les résultats de cette étude ont été très insuffisants et n'ont pas répondu aux exigences du cahier des charges.

Concernant le transfert de compétence à la Collectivité de Corse (CDC) de la réglementation chasse dans sa globalité une étude des modifications du Code de l'Environnement qui pourraient être demandées par la CDC a été réalisée par l'O.E.C avec la collaboration de la F.D.C 2B. Les résultats de cette étude pourraient servir de base à un rapport soumis à l'Assemblée de Corse, en vue d'une délibération.

Même si la commission chasse n'a pas réellement été réactivée un travail important a été réalisé. Il est, bien évidemment, insuffisant et doit se poursuivre.

Je vous propose que la commission de réflexion sur la chasse insulaire se réunisse, rapidement, afin de valider les différents thèmes proposés par le groupe de travail et constituer différents groupes thématiques qui plancheront sur les différentes problématiques dégagées.